afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2013-07 du 10 janvier 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 juin 2012, lors du championnat de France handisport de natation, effectué à Schiltigheim (Bas-Rhin), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 11 juillet 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 septembre 2012 de la Fédération française handisport, enregistré le 18 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 1er octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 4 décembre 2012 de la Fédération française handisport, enregistré le 6 décembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 2 janvier 2013 de M. ..., enregistré le 4 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 10 décembre 2012, dont il a accusé réception le 12 décembre 2012, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat de France handisport de natation, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française handisport, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 23 juin 2012, à Schiltigheim (Bas-Rhin) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 juillet 2012, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 août 2012, M. ... a été informé par la Fédération française handisport de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 13 août 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ; qu'après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé, le Président de cet organe a décidé, par un courrier daté du 14 août 2012, de lever cette mesure ;

Considérant que par une décision du 15 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française handisport a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les

fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... soutient que la positivité de ses urines résulterait de la prise d'un complément alimentaire – « *Herbalife* » – acheté dans un magasin en France, sur la notice duquel n'était mentionnée la présence d'aucune substance interdite ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, précisant n'avoir pris part à la compétition à l'issue de laquelle il a été contrôlé qu'à la demande de sa fédération, qui souhaitait promouvoir les athlètes ayant déjà acquis leur qualification aux prochains Jeux paralympiques de Londres ; qu'à cet égard, l'intéressé a indiqué avoir assumé les conséquences de son erreur, en renonçant, de lui-même, à participer à cet événement mondial majeur ; qu'enfin, il a accepté le principe d'une sanction et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard aux conséquences importantes engendrées, tant sur le plan personnel, du fait de l'atteinte à sa réputation, que professionnel, en raison de sa qualité de fonctionnaire au ministère de la Défense, par la publicité donnée à son affaire par les autorités fédérales au cours de l'instruction de son dossier ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 11 juillet 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ont mentionné la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, l'origine et la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;

Considérant que M. ... a indiqué, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, avoir notamment consommé un complément alimentaire dénommé « *Herbalife* », qui s'est avéré contenir des traces d'hydrochlorothiazide malgré la mention contraire figurant sur son emballage, alléguant de la présence d'aucune substance interdite ; que, toutefois, il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que l'intéressé, qui est membre de l'équipe de France de natation handisport, aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de l'absorption d'un complément alimentaire, préalablement à toute participation à une compétition ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, cependant, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, eu égard notamment aux différents éléments fournis par l'intéressé et à la décision, dont il a pris l'initiative, de ne pas participer à un événement mondial majeur dans sa discipline, il y a lieu de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, sous réserve de la situation des mineurs à la date des faits incriminés, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que, cependant, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de M. ....

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française handisport d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 23 juin 2012, à Schiltigheim (Bas-Rhin), à l'issue du championnat de France handisport de natation, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Handisport magazine* », publication de la Fédération française handisport.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française handisport, à l'Agence mondiale antidopage et au Comité international paralympique (CIP).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.